

# **S R R C**

**SWISS ROCK'N'ROLL CONFEDERATION**

---

## *01 Statuts*

**Table des matières**

1	Nom et siège .....	3
2	Objectif et but .....	3
3	Devoirs .....	3
4	Répartition en régions .....	3
5	Organes.....	3
6	Membres .....	5
7	Finances.....	5
8	Doping .....	6
9	Disposition finales .....	6

*Remarque:*

*Ce règlement est publié en allemand et français de ce fait si une différence d'interprétation surgit, c'est le règlement allemand qui fait fois.*

## 1 Nom et siège

Art. 1 La confédération suisse de rock'n'roll – en abrégé SRRC – est une société au sens de l'article 60 et suivants du CO, avec siège au domicile du président en charge.

## 2 Objectif et but

Art. 2 La SRRC est l'association nationale des clubs rock'n'roll suisses. L'admission de nouveaux membres est décidée par le comité central. En cas de refus, la demande peut être soumise à l'assemblée des délégués qui décide en ultime ressort.

Art. 3 La SRRC a pour buts :

- a) de promouvoir le rock'n'roll, le boogie-woogie et le lindy-hop en tant que danses sportives en Suisse, ainsi que de coordonner ses propres activités avec celles des autres fédérations suisses de danse;
- b) d'assurer un déroulement ordonné et uniforme des compétitions de rock'n'roll en Suisse;
- c) de représenter et de coordonner ses activités dans le cadre de l'Association Suisse des Danses Sportives (ASDS) ;
- d) de collaborer avec la World Rock'n'Roll Confederation (WRRRC);
- e) d'assurer sa présence sportive auprès du public et des médias.

## 3 Devoirs

Art. 4 Les devoirs sont:

- a) la définition d'un règlement de compétition à l'intention de ses membres;
- b) l'attribution et la supervision des concours et championnats;
- c) l'incitation et l'encouragement à un comportement sportif, la lutte contre les débordements de tout genre;
- d) l'organisation de cours de formation et de formation continue destinés aux actifs et aux fonctionnaires.

## 4 Répartition en régions

Art. 5 La Suisse est répartie en 3 régions linguistiques::

**A** Suisse Romande: toutes les régions d'expression francophone, numéro de secteur postal débutant par 1 ou 2: GE, VS (fr.), FR (fr.), VD, NE, JU, BE (fr.).

**B** Suisse Alémanique: toutes les régions d'expression allemande, numéro de secteur postal débutant par 2 (all.), 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9: VS (all.), BE (all.), FR (all.), SO, BL, BS, AG, ZH, SH, TG, SG, AR, AI, GL, FL, ZG, LU, SZ, UR, NW, OW, GR (all.)

**C** Tessin et régions de langue italienne du canton des Grisons (Misox, Bergell, Puschlav).

## 5 Organes

Art. 6 Les organes de la SRRC sont:

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité central
- c) les réviseurs des comptes

Dok: Version 02 1c/GM

02 avril 2006

Edition: 02 avril 2006

Remplace l'édition: 29 août 2004

page 3 de 6

## Art. 7 L'assemblée des délégués:

- a) L'assemblée des délégués (AD) est l'organe majeur de la SRRC.
- b) L'assemblée ordinaire des délégués a lieu pendant le premier semestre de chaque année. Sur décision du comité central ou sur requête de 1/6 des membres, une assemblée extraordinaire peut-être convoquée en tout temps. Si le président ne convoque pas une assemblée extraordinaire malgré la requête de 1/6 des membres, ceux-ci peuvent le faire eux-mêmes. L'assemblée ordinaire doit être annoncée 8 semaines à l'avance, celle extraordinaire 2 semaines à l'avance. Les requêtes des membres pour une assemblée doivent être présentées 4 semaines à l'avance. L'ordre du jour doit être expédié 10 jours avant l'assemblée.
- c) L'AD a les compétences suivantes:
  - Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente;
  - Approbation du rapport de gestion de chaque département;
  - Approbation des comptes;
  - Approbation du budget;
  - Décharge des organes administratifs;
  - Détermination des contributions des membres;
  - Détermination du prix des licences;
  - Election du comité central;
  - Elections des réviseurs des comptes. Les réviseurs des comptes ne peuvent pas être membres du comité central ou d'un département. Autrement, ils sont choisis librement. Leur réélection est possible.
  - Modification des statuts;
  - Dissolution de la société.
- d) L'AD est composée d'un à n délégués par chaque club (conformément à l'ordre de taxes). Une personne supplémentaire (sans droit de vote) est admise pour chaque club; membres individuels peut participer à l'AD, mais sans droit de vote.
- e) Seuls les délégués présents ont le droit de vote (le remplacement par un délégué d'un autre club n'est pas autorisé). Les membres individuels peuvent participer à l'AD, mais sans droit de vote;
- f) La modification des statuts et la dissolution de la société nécessitent une majorité de 2/3, toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents.

## Art. 8 Le comité central:

- a) Le comité central (CC) est l'organe exécutif de la SRRC et décide dans toutes les situations qui n'entrent pas dans les compétences de l'assemblée des délégués. Le CC peut déléguer un pouvoir décisionnel à des départements. La délégation de ce pouvoir de manière permanente fait l'objet d'un règlement particulier.
- b) Fonctions: président, chef des finances (caissier), chef du dépt „sport d'élite“, chef du dépt „sport de masse“, chef de la formation, chef du dépt „bureau de championnat“, chef des relations publiques. Un chef de département remplace le président pendant une année. La décision vient communiquer aux clubs chaque année. Un chef de département représente le comité central au sein de la commission « Boogie-Woogie ». Le CC a au moins 5 membres.
- c) Les membres du CC sont élus par l'assemblée ordinaire des délégués tous les 2 ans. Lorsque un membre se retire du CC avant la fin de son mandat, le CC peut se recompléter par élection complémentaire, sous réserve de confirmation de l'assemblée des délégués. Celui-ci siège en tant qu'assesseur (sans département au CC, pour autant que la Région concernée ne renonce pas à ce siège.
- d) Les collaborateurs des départements, entraîneur national inclu, sont élus par le CC.

Dok: Version 02 1c/GM

02 avril 2006

Edition: 02 avril 2006

Remplace l'édition: 29 août 2004

page 4 de 6

## Art. 9 Administration:

- a) Le président et un autre membre du CC ont la signature à deux. Le chef de département finance a la signature seul sur le compte bancaire de la SRRC.
- b) La convocation à une séance du CC peut être faite à tout moment par le président ou par son remplaçant.
- c) Chaque séance du CC doit être annoncée par écrit au moins 3 semaines à l'avance. L'ordre du jour définitif doit être envoyé par écrit au moins 10 jours avant la séance aux membres du CC. Une assemblée extraordinaire doit être annoncée au moins 2 semaines à l'avance.
- d) Aucune décision ne peut être prise sur des requêtes qui ne figurent pas ou ne sont pas justifiées dans l'ordre du jour.
- e) Votations et élections:
  - chaque membre du CC dispose d'une voix;
  - en cas d'égalité de voix, le président tranche;
  - les assemblées ne peuvent délibérer que si la moitié au moins des membres élus sont présents;
- f) les procès-verbaux des séances SRRC et WRRC sont envoyés à tous les membres.

## Art. 10 Réviseurs des comptes:

Les réviseurs des comptes examinent les comptes et rédigent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée des délégués.

## 6 Membres

## Art. 11 La SRRC se compose de:

- clubs membre;
  - membres individuels;
  - membres d'honneur.
- a) Les clubs sont: toutes les organisations qui pratiquent la danse rock'n'roll en Suisse.
  - b) Membres individuel: personnes naturelles ou juridiques qui, indépendamment d'un club, soutiennent la SRRC en général ou l'équipe nationale en particulier par leurs contributions financières.
  - c) Membre d'honneur: le titre de membre d'honneur peut être conféré à des personnalités méritantes de la SRRC ou de la danse sportive rock'n'roll, ceci sur requête de l'AD. Les membres d'honneur sont exemptés des cotisations.
  - d) Les membres d'honneur et les membres individuel n'ont pas de droit de vote.

## 7 Finances

## Art. 12 Les recettes sont essentiellement constituées par:

- a)
  - les cotisations des membres;
  - les taxes des licences;
  - les bénéfices tirés de congrès, cours et concours;
  - les contributions du Sport-Toto et de Swiss Olympic.

Les cotisations annuelles des membres s'élèvent en tout au plus à Fr. 2'000.-- par membre. Les assujettissements à la cotisation financiers des membres sont décrits dans l'ordre de taxes qui est approuvé par l'assemble des délégués.
- b) Les dépenses sont constituées par celles occasionnées par la poursuite des buts et l'accomplissement des tâches de la SRRC.
- c) L'année comptable correspond à celle du calendrier.

Dok: Version 02 1c/GM

02 avril 2006

Edition: 02 avril 2006

Remplace l'édition: 29 août 2004

page 5 de 6

## 8 Doping

Art. 13 Le Doping est une contradiction contre les principes fondamentaux du sport et de l'éthique médicale est pour ça interdit. Le Doping est l'application des moyens en forme des substances ou méthodes supplémentaires, lesquelles peuvent être probablement pas bien pour la santé et/ou augmente la capacité de rendement. Mais le Doping est aussi la présence des substances interdites dans le corps de la sportive ou du sportif ou bien la confirmation pour cette application ou l'application des méthodes interdites par la liste de doping de Swiss Olympic Association.

Art. 14 C'est réglementé plus précisément dans le statuts doping de Swiss Olympic Association inclusive les enquêtes de détermination en annexes 1 – 3.

Art. 15 Pour le jugement des infractions contre le règlement du doping c'est le chambre disciplinaire de Swiss Olympic Association qui doit décidé. Celui décide leur procédure de prescription selon le statut doping de Swiss Olympic Association resp. les sanctionnements selon le règlement du comité international de l'association compétent. Contre la décision on peut contester auprès le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.

## 9 Disposition finales

Art. 16 Dissolution:

En cas de dissolution de la société, le capital restant, après couverture de toutes les obligations, sera alloué à une œuvre de bienfaisance.

Entrée en vigueur  
Fribourg, 13 juin 1987

L'assemblée des délégués

Modifications:  
20.03.88, 12.06.88, 18.06.89, 17.06.90, 09.06.91, 14.06.92, 13.06.93, 14.03.03, 29.08.04, 02.04.06

Dok: Version 02 1c/GM  
Edition: 02 avril 2006

02 avril 2006

Remplace l'édition: 29 août 2004

page 6 de 6